

Association de soutien Hospice Bienne

## **Statuts**

### **Article 1 Nom et siège**

Sous le nom « Association de soutien Hospice Bienne », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Bienne.

### **Article 2 But**

L'association de soutien s'engage en faveur de la création d'un hospice à Bienne pour les personnes gravement malades en fin de vie et soutient la Fondation Hospice Bienne dans son fonctionnement.

Elle s'engage à fournir des conseils, des soins médicaux, spirituels et sociaux ainsi qu'un accompagnement aux personnes en fin de vie.

Autres tâches de l'association de soutien :

- Formation et accompagnement des collaborateurs bénévoles
- Collecte de fonds publics
- Relations publiques
- Création et gestion d'un fonds social

L'association de soutien travaille en réseau avec les acteurs et organisations concernés.

Elle informe sur ses activités.

L'association de soutien ne poursuit aucun but lucratif et a exclusivement des objectifs d'utilité publique.

### **Article 3 Adhésion**

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités de droit privé et public qui reconnaissent les buts et objectifs de l'association et sont disposées à les promouvoir.

L'association de soutien se compose :

- de membres individuels
- de couples/partenariats
- de membres collectifs (personnes morales)

L'adhésion est acquise par la remise d'une déclaration d'adhésion et l'acceptation par le comité directeur.

La démission à la fin d'une année civile doit être notifiée par écrit au comité directeur.

Le comité directeur décide de l'exclusion des membres sans indication de motifs. Un membre exclu a le droit de faire appel auprès de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale statue définitivement sans indication de motifs.

La démission, l'exclusion ou le décès mettent fin à l'adhésion.

#### **Article 4 Donateurs**

Est donateur toute personne qui soutient financièrement l'association sans être membre. Il a le droit, s'il le souhaite, de participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

#### **Article 5 Moyens financiers**

Pour poursuivre son but, l'association dispose de dons, de contributions et de revenus de toute nature ainsi que des cotisations de ses membres. Les membres versent une cotisation annuelle de 50 francs. L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres de l'association est exclue.

#### **Article 6 Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs

Les organes de l'association agissent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces.

#### **Article 7 Assemblée générale**

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité directeur ou à la demande d'un cinquième de tous les membres. Les membres sont invités à l'assemblée générale trois semaines à l'avance, avec l'ordre du jour.

Les motions des membres à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au comité directeur au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale. Les motions soumises en retard ne peuvent faire l'objet d'une décision, sauf si tous les membres présents à l'assemblée générale y consentent.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- fixation et modification des statuts
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- approbation des rapports annuels
- Élection du comité directeur
- Élection des vérificateurs/vérificatrices
- Prise de connaissance du rapport des vérificateurs et approbation des comptes annuels
- Décision sur le budget, y compris les cotisations des membres
- Décision sur la dissolution de l'association
- Décision sur l'utilisation des actifs de liquidation en cas de dissolution de l'association de soutien au sens de la disposition de l'art. 10 ci-après.

Toute assemblée générale dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions.

Les membres individuels et les membres collectifs disposent d'une voix à l'assemblée générale, les couples de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité), à l'exception des modifications des statuts et de la dissolution de l'association, pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

#### **Article 8 Comité directeur**

Le comité directeur se compose en règle générale d'au moins cinq membres.

L'assemblée générale élit le comité directeur pour deux ans et désigne le président. La réélection est possible.

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il s'organise lui-même. Il désigne les responsables des différents départements et règle les questions relatives au droit de signature.

#### **Article 9 Vérificateurs**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Les vérificateurs vérifient la comptabilité et les comptes annuels, dont ils rendent compte à l'assemblée générale dans un rapport de vérification.

#### **Article 10 Dissolution de l'association**

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. La décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le bénéfice restant et la fortune doivent être transférés à une personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou similaire.

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse.

#### **Article 11 Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 17 juin 2025 et sont entrés en vigueur à cette date.

Bienne, le 18 juin 2025

Le président

Gianclaudio De Luigi